

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 120

présenté par  
M. KERGUERIS et Mme TANGUY

-----  
**ARTICLE 14**

Avant le dernier alinéa du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – les mentions du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention n° 22 de l'organisation internationale du travail. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les mentions qui devront obligatoirement figurer sur le contrat d'engagement en sus des mentions déjà citées dans cet article. A titre d'exemple, parmi les mentions obligatoires listées dans le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention 22 de l'OIT figure l'identité du navigant.